C/2026/5411

16.10.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12574 — CVC / ROCCAFORTE / ECO ERIDANIA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5411)

1. Le 6 octobre 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CVC Capital Partners plc («CVC PLC», Jersey),

— Roccaforte S.r.l. («Roccaforte», Italie), contrôlée par M. Andrea Giustini,

— Eco Eridania S.p.A. («Eco Eridania», Italie), actuellement contrôlée conjointement par iCon Infrastructure Operations (UK) Limited (Royaume-Uni) et Roccaforte.

CVC et Roccaforte acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Eco Eridania.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CVC PLC est une société anonyme dont les actions sont cotées et admises à la négociation à la Bourse Euronext Amsterdam. Elle fait partie de CVC Network, un gestionnaire mondial d'investissements alternatifs axé sur le capital-investissement, le crédit, les infrastructures et les fonds secondaires. CVC PLC fournit des conseils en investissement à certains fonds et instruments d'investissement (les «fonds CVC») détenant des participations dans des entreprises exerçant des activités dans divers secteurs, notamment ceux des services financiers, des produits chimiques, des services d'utilité publique, de l'industrie manufacturière, du commerce de détail et de la distribution, et gère des investissements pour leur compte, en Europe, aux États-Unis et dans la région Asie-Pacifique;

— Roccaforte est une société holding d'investissement active dans la prise de participations et la gestion des participations acquises;

— Eco Eridania est active dans la collecte, le transport, le traitement et l'élimination des déchets spéciaux, dangereux et non dangereux, et tout particulièrement les services de gestion des déchets sanitaires et industriels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12574 — CVC / ROCCAFORTE / ECO ERIDANIA

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE